

Un salarié peut-il s'absenter pour participer à une campagne électorale ?

Un salarié a le droit de s'absenter pour participer à une campagne électorale s'il est lui-même candidat à un mandat parlementaire ou local. Nous vous présentons la réglementation en vigueur.

Y a-t-il une condition d'ancienneté pour bénéficier d'un temps d'absence pour participer à une campagne électorale ?

Tout salarié bénéficie d'un temps d'absence pour participer à une campagne électorale à condition qu'il soit candidat à un mandat parlementaire ou local.

Aucune condition d'ancienneté du salarié n'est exigée.

Ce droit est accordé au salarié candidat aux élections suivantes :

Municipales
Départementales
Régionales
Européennes
Assemblée de Corse
Assemblée nationale
Sénat
Conseil de la métropole de Lyon

Quelle est la durée d'absence du salarié pour participer à une campagne électorale ?

La durée d'absence du salarié varie en fonction de l'élection à laquelle il est candidat, dans les conditions suivantes :

Nombre de jours ouvrables d'absence autorisés en fonction du type d'élections

Type d'élections	Nombre de jours ouvrables d'absence autorisés
Élections municipales	10
Élections départementales ou régionales	10
Élections européennes	10
Élections au conseil de la métropole de Lyon	10
Élections à l'Assemblée de Corse	10
Élections à l'Assemblée nationale	20
Élections au Sénat	20

Comment le salarié candidat à une campagne électorale doit-il demander une absence auprès de son employeur ?

Le salarié doit avertir son employeur **au moins 24 heures avant le début de chaque absence** (par écrit ou par oral).

L'employeur ne peut pas refuser la demande d'absence du salarié.

Chaque absence doit être au moins équivalente à une demi-journée entière.

Que se passe-t-il durant l'absence du salarié qui participe à une campagne électorale ?

Si le salarié le **demande**, la durée de ses absences, pendant sa participation à une campagne électorale, peut être décomptée de ses congés payés, dans la limite de ses droits acquis à la date du 1^{er} tour de scrutin.

Si ces jours d'absence ne sont pas décomptés des congés payés, ils ne sont pas rémunérées.

Dans ce cas, ces jours non payés peuvent donner lieu à récupération, en accord avec l'employeur.

Les jours d'absence en cas de participation à une campagne électorale sont-ils pris en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié ?

Les jours d'absence, **payés ou non**, pour participation à une campagne électorale sont assimilés à une période de travail effectif.

Les jours d'absence en cas de participation à une campagne électorale sont-ils pris en compte pour l'acquisition des droits à congés payés du salarié ?

Les jours d'absence, **payés ou non**, pour participation à une campagne électorale sont assimilés à une période de travail effectif.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

Questions –

Réponses

- Quels sont les droits d'un salarié élu local qui continue de travailler ?

Toutes les questions réponses

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L3142-79 à L3142-88



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00